

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 31 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur



Florent BELLEVILLE

49 route de Chez Belleville
74 150 ETERCY

Références : 20260309-RAP-InspInopFBelleville-ETERCY-vs
Code AIOT : 0100311296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 au 49 route de chez Belleville 74 150 ETERCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur le maire de la commune d'Etercy a saisi l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant un permis d'aménager (PA) accordé par la précédente municipalité. En effet, monsieur le maire s'interroge sur la durée du PA qui a été accordé et sur le refus de la part du bénéficiaire et de l'entreprise Groppi TP en charge de l'aménagement, de la transmission d'éléments qu'il a demandés (registre des déchets en particulier).

Le 9 mars 2026, l'inspection s'est rendue en mairie d'Etercy pour prendre connaissance des éléments du PA et a réalisé une visite inopinée, en restant en bordure de route, au 49 route de Belleville sur la commune d'Etercy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Florent Belleville
- 49 Route de Chez Belleville
- Code AIOT dans GUN : 0100311296
- Régime : néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative
- Registre déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement articles L. 512-7 et R. 512-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	15 jours
2	Registre des déchets	Code de l'environnement articles L. 541-7 et R 541-43-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 09/03/2026, l'inspection a relevé que la société GROPPi SAS a réalisé le dossier du permis d'aménager accordé le 19 février 2020 à Monsieur Florent Belleville sur la commune d'Etercy. La société GROPPi SAS organise l'apport et la mise en œuvre des déchets inertes dans le cadre du permis d'aménager.

Au vu des documents mis à la disposition de l'inspection et des échanges avec monsieur le maire de la commune d'Etercy, afin de justifier que M. Florent Belleville et la société Groppi SAS agissent réellement dans le cadre du permis d'aménager, nous proposons que :

- l'ensemble des éléments justifiant du respect du permis d'aménager précité soit envoyé à Madame la maire d'Etercy, copie :
 - au Service Aménagement et Risques, services juridique de la DDT : ddt-sar-juridique@haute-savoie.gouv.fr
 - à la DREAL : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
 - la DDT, M. Julien Shieger, Service Eau Environnement : julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr
- le registre déchets soit envoyé à Madame la maire d'Etercy, copie :
 - au Service Aménagement et Risques, services juridique de la DDT : ddt-sar-juridique@haute-savoie.gouv.fr
 - à la DREAL : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

A défaut, il pourra être considéré que l'apport de déchets relève d'une installation de stockage de déchets inertes, activité soumise à enregistrement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Risques Chronique, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. (...) <u>Articles R. 512-46-1</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande

d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Monsieur le maire de la commune d'Etercy a saisi l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant un permis d'aménager (PA) accordé le 29/02/2020, par la précédente municipalité. En effet, monsieur le maire s'interroge sur la durée du PA qui a été accordé et sur le refus de la part du bénéficiaire et de l'entreprise Groppi TP en charge de l'aménagement, de la transmission d'éléments qu'il a demandés (registre des déchets en particulier).

Le lundi 9 mars 2026, en mairie nous avons eu accès à aux documents suivants concernant le permis d'aménager accordé le 19 février 2020 :

- le projet en annexe de la demande du permis d'aménager portée par M. Florent Belleville a été réalisé par la société Groppi TP ;
- l'aménagement consiste à la mise en œuvre de déchets inertes (terres de terrassement) pour la réalisation d'une plate-forme entre deux côtés du site ;
- un plan du projet d'aménagement ;
- une étude géotechnique sur la mise en œuvre des déchets inertes ;
- un schéma du projet final (photo n° 1)
- un schéma avec la pente finale qui s'étend sur 35 mètres environ (photos n° 2 et 3) ;
- une photo aérienne de l'emprise actuelle de l'aménagement (photo 4) ;
- un courrier de réponse en date du 18/02/2026, co-signé par M. F Belleville et le PDG de l'entreprise Groppi TP, à la sollicitation de la mairie qui précise :
 - qu'un contrôle géotechnique a été réalisé ;
 - qu'un registre des déchets était en place ;
 - qu'un relevé topographique de recollement a été réalisé en 2025 ;
 - un plan de gestion des eaux dont la réalisation interviendra en phase finale ;
 - un volume nécessaire de 15 000 m³ supplémentaire pour finaliser l'aménagement.

Aucun de ces documents n'a été transmis à monsieur le maire de la mairie d'Etercy compétent pour contrôler le respect de mise en œuvre du permis d'aménager.

Il apparaît lorsque l'on superpose la photo aérienne (schéma en Annexe 1 du présent rapport) et le projet d'aménagement, que ce dernier n'est pas respecté.

L'inspection relève également la durée assez longue de la réalisation de cet aménagement.

La maire a déclaré qu'il existait en pied de l'aménagement une zone humide qui n'était pas menacée si l'emprise de l'aménagement était respectée.

Après les différents échanges en mairie, nous nous sommes rendus au niveau du 49 Route de Chez Belleville, ou nous avons constaté que la jonction entre les bâtiments était réalisée, mais nous n'avons pas pu nous rendre sur le terrain pour constater la pente réelle de l'aménagement. Les terrains semblent avoir été remblayés avec des terres de terrassement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en l'état de connaissance de l'affaire, à défaut de justifications demandées, l'inspection pourrait considérer qu'il s'agit de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Demande à l'exploitant

Au vu des éléments ci-dessus, il apparaît que l'exploitant pourrait ne pas respecter l'ensemble des éléments annexés à son permis d'aménager accordé le 19 février 2020.

Aussi afin de justifier qu'il agit réellement dans le cadre de son permis d'aménager, l'exploitant doit fournir l'ensemble des éléments qui justifie qu'il respecte son permis d'aménager afin de ne pas considérer les apports de déchets inertes comme une opération d'élimination.

Aussi, sous 15 jours, l'exploitant transmettra à madame la maire de la commune d'Etercy, qui reste compétente en matière de contrôle d'urbanisme, les éléments suivants :

- les résultats des différents contrôles géotechniques qui justifient de la stabilité de l'aménagement ;
- le relevé topographique de recollement qui a été réalisé en 2025 justifiant du respect du plan du permis d'aménager ;
- la justification du respect de la pente ;
 - le plan de gestion des eaux pluviales et le planning de réalisation ;
 - la justification de la nécessité d'un volume supplémentaire de 15 000 m³ pour finaliser l'aménagement.

Copie en sera faite, à :

- la DREAL : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la DDT, Service Aménagement et Risque : ddt-sar-juridique@haute-savoie.gouv.fr
- la DDT, M. Julien Shieger, Service Eau Environnement : julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives – Demande de justificatifs

Proposition de délais : 15 jours

N°2 : Registre des déchets

Référence réglementaire :

- code de l'environnement, article R. 541-43-1 ;
- arrêté ministériel du 31/05/2021, article 6.

Thème(s) : Risques Chronique, Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43-1 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

(...)

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

(...)

Constats :

En application de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement, et du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et **les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique** de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le registre est donc exigible auprès de la personne qui a réalisé les remblais Il est indispensable pour connaître l'origine des déchets et garantir leur traçabilité.

Le registre doit contenir les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et principalement : la date de réception ; la nature des terres et la quantité ; le code déchet ; le producteur initial de déchets, l'entreprise expéditrice, les transporteurs et la personne recevant les terres (raison sociale, SIRET et adresse) ; les parcelles cadastrales (ou identification précise du lieu géographique) du lieu de production des terres excavées et du lieu de remblaiement final.

Demande à l'exploitant

Aussi, sous 15 jours, l'exploitant transmettra à madame la maire de la commune d'Etercy, qui reste compétente en matière de contrôle d'urbanisme et de la police des déchets sur son territoire, le registre des déchets.

Copies-en seront faites, à :

- la DREAL : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la DDT, Service Aménagement et Risque : ddt-sar-juridique@haute-savoie.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives – Demande de justificatifs

Proposition de délais : 15 jours

Planche photo



Photo n°1

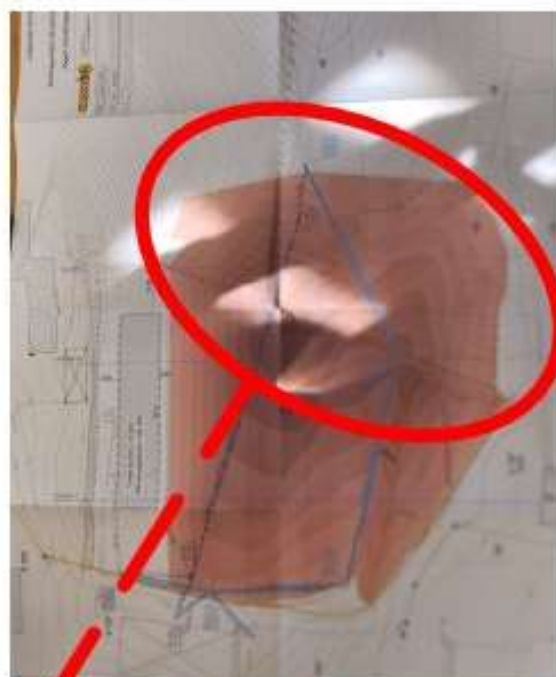


Photo n°2



Echelle 1/250 sur le plan
Photo n°3



Photo n°4

Schéma
Projection plan aménagement final sur la photo aérienne

Zone en dehors du plan du
permis d'aménager

Emprise du
projet

penle de 2% avec
station 3.5 m

